

Rep. N° 10/2528

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 septembre 2010

6ème Chambre

ACCIDENTS DE TRAVAIL

Arrêt contradictoire (art. 747 C.J.)

Définitif en sa plus grande partie

Ordonnant la réouverture des débats quant aux dépens : 31 octobre 2011

En cause de:

LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, représentée
par son Gouvernement en la personne de sa Ministre-Présidente, dont
les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Place Surlet de
Chokier 15-17,
partie appelante,
représentée par Maître DUBUFFET Marie-Françoise, avocat à 1050
BRUXELLES,

Contre :

1. D Cécile, domiciliée à

première partie intimée,
faisant défaut,

2. SERVICE DES PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC,
représenté par son administrateur général, dont les bureaux sont
établis à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta 40 bte 30,
deuxième partie intimée,
représentée par Maître VAN KERCKHOVEN loco Maître
DUQUESNE Pascal, avocat à 1480 TUBIZE,

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par la COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, contre le jugement prononcé le 12 juin 2007, par le Tribunal du travail de Bruxelles, 5e chambre, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 20 juin 2008;

Vu l'acte de reprise d'instance du SERVICE DES PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC, reçu au greffe de la Cour le 26 septembre 2008, acte par lequel ledit SERVICE DES PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC déclare reprendre l'instance en lieu et place de l'ETAT BELGE dans la cause opposant la COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE à Madame DELIER et à l'ETAT BELGE;

Vu les conclusions du SERVICE DES PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC reçues au greffe de la Cour le 26 septembre 2008;

Vu les conclusions de la COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE reçues au greffe de la Cour le 10 août 2009;

Entendu les conseils de la COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE et du SERVICE DES PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC en leurs dires et moyens aux audiences publiques du 26 avril 2010 et du 14 juin 2010, Madame D. ne comparaisant pas, ni personne pour elle.

I. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que dans le dispositif de ses conclusions déposées devant la Cour, l'appelante sollicite celle-ci de « (...) réformer le jugement entrepris et dire pour droit que les faits de déplacement pour les consultations sans rapport avec l'expertise ou le SSA ainsi que les frais médicaux et pharmaceutiques ne doivent pas être payés par la Communauté française;

Condamner l'Etat belge aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure et l'expertise, à majorer des intérêts légaux à compter de l'arrêt à intervenir;

Déclarer l'arrêt à intervenir commun à Madame D ».

II. RECEVABILITE DE L'APPEL

Il convient d'observer que bien que le SERVICE DES PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC ait repris l'instance en lieu et place de l'ETAT BELGE depuis le 15 janvier 2007, la COMMUNAUTE FRANCAISE a mentionné l'ETAT BELGE comme seconde partie intimée, tant dans sa requête d'appel que dans ses conclusions déposées devant la Cour.

L'article 1057, 3° prévoit que l'acte d'appel contient à peine de nullité, le nom, prénom et domicile ou à défaut de domicile, la résidence de l'intimé.

Il n'apparaît toutefois pas que cette irrégularité ait nuit au SERVICE DES PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC lequel a pu valablement faire valoir ses moyens et arguments aux termes de conclusions reçues au greffe de la Cour le 26 septembre 2008.

Le SERVICE DES PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC ne soulève d'ailleurs pas la nullité de l'appel.

L'appel interjeté dans les formes et délais légaux peut partant être reçu.

III. EN DROIT

Il sied de rappeler que Madame D. qui est enseignante à l'Institut de la providence à Anderlecht fut agressée, le 25 janvier 2002 vers 15h50 alors qu'elle se trouvait à l'école, par deux jeunes gens étrangers à l'établissement scolaire, ayant pénétré dans celui-ci en escaladant les grilles de protection du bâtiment.

Par décision du 14 mai 2002, l'agression a été reconnue comme accident du travail par la COMMUNAUTE FRANCAISE.

Le Service de Santé Administratif, en abrégé S.S.A., a conclu le 19 avril 2004 à une incapacité permanente de 10% fixant la date de consolidation au 1^{er} juillet 2002.

S'estimant lésée par cette décision, Madame D. a introduit devant le premier juge un recours postulant la condamnation de la COMMUNAUTE FRANCAISE et de l'ETAT BELGE au paiement de la somme de 1 € à titre provisionnel à valoir sur la somme de 50.000 € sous réserve d'augmentation ou de diminution en cours d'instance au titre d'arrérages, allocations, indemnités, frais, intérêts et dépens.

Madame D. a également sollicité la désignation d'un médecin expert aux fins de déterminer le taux et la durée des différentes incapacités de travail.

Par un jugement avant dire droit du 20 septembre 2005, le premier juge a désigné le docteur Besombe en qualité d'expert.

L'expert a rendu son rapport le 12 mai 2006, concluant comme suit :

« Madame D. a été victime d'une agression dans le cadre d'un accident du travail le 25 janvier 2002.

Cet accident de travail a entraîné :

- *un état de choc sans perte de connaissance*
- *des cervicalgies,*
- *des douleurs malaires gauches avec Algies maxillaires gauches,*

- un hématome temporal gauche
- un syndrome de stress post-traumatique
- des douleurs à l'épaule gauche,

Cet accident a entraîné les périodes d'incapacité temporaire totales (ITT) suivantes :

- du 28.01.2002 au 31.01.2002 inclus
- rechute d'ITT du 23.03.2002 au 30.06.2002 inclus.

La date de consolidation est le 01.07.2002.

Le taux d'IPP est évalué à 18% ».

Aux termes de son jugement rendu le 12 juin 2007, le premier juge a décidé ce qui suit :

« LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire, et après avoir entendu Madame J. Dulière, Juge suppléant ff. de Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis donné à l'audience publique du 16 janvier 2007 ;

Entérine le rapport d'expertise du Dr N. BESOMBE, déposé au greffe le 17 mai 2006 ;

En conséquence,

Dit pour droit que l'accident du travail (agression violente) dont Madame Cécile D , née le 6 juin 1961, a été victime le 25 janvier 2002 a entraîné :

- une ITT du 28 janvier au 31 janvier 2002,
- une ITT du 23 mars au 30 juin 2002,
- une IPP de 18% à partir du 1^{er} juillet 2002, date de consolidation ;

Fixe la rémunération de base à 18.703,25 € à 100% à l'indice 138,01 ;

Condamne la Communauté française à établir un arrêté ministériel reprenant les conclusions de l'expert de manière à permettre à l'Etat belge de verser à Madame C. D la rente calculée sur ces bases ainsi que les intérêts dûs de plein droit à partir du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit celui de la consolidation en application de l'article 20 bis de la loi du 3 juillet 1967 ;

En application de l'article 28 § 2 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, Condamne la Communauté française à rembourser les frais de déplacements ainsi que les intérêts y afférents à partir du 25 juin 2002 (date moyenne) à concurrence de 15 € ;

- En ce qui concerne les frais de déplacement à charge de l'Etat belge pour les consultations sans rapport avec l'expertise ou le SSA, l'Etat n'a pas répondu à la demande de Madame D , de remboursement de ces frais à concurrence de 82 €

- Il en est de même au sujet des frais médicaux à concurrence de 125 € à titre provisionnel sur une somme évaluée à 510 € pour osthéopathie et la psychotérapie ainsi que les frais pharmaceutiques pour 24,22, plus les intérêts ;

Ces deux chefs de demande sont dès lors à renvoyer au rôle particulier ;

Le tribunal dit cependant pour droit qu'ils doivent être avancés par la Communauté française à charge d'être ensuite remboursés par l'Etat belge à celle-ci en application de l'article 28 § 1 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 ;

Dit pour droit que les dépens sont constitués par une indemnité de procédure simple et non double au motif que, en réalité, Madame D. sollicite la reconnaissance du statut de victime de son accident du travail et que les indemnités consécutives à celui-ci sont liés à cette reconnaissance (à savoir le taux d'IPP et la date de consolidation).

Déclare le présente jugement commun et opposable à l'Etat belge qui doit garantir la Communauté française pour la condamnation aux dépens ;

Renvoie pour le surplus la présente cause au rôle particulier et invite la partie la plus diligente de demander fixation devant la présente chambre.

Réserve tous autres dépens. »

La COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE qui fait donc grief au premier juge de l'avoir condamnée à « avancer » les frais de déplacements pour les consultations sans rapport avec l'expertise ou le SSA ainsi que les frais médicaux et pharmaceutiques, se fonde sur les articles 23 et 28 § 2 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 octobre 1998, pour soutenir que les seuls frais de déplacements qu'elle est tenue de rembourser sont les frais de déplacements consécutifs aux convocations du SSA et aux convocations de l'expert judiciaire.

Elle motive sa contestation en précisant notamment que :

« *Le premier juge a (...) clairement distingué les frais incombant à la Communauté française, soit 15 €, et les frais incombant à l'Etat belge.*

Par contre, de manière totalement incompréhensible, et alors qu'il venait de décider que les frais de déplacement pour les consultations sans rapport avec l'expertise ou le SSA ainsi que les frais pharmaceutiques et médicaux incombent à l'Etat belge, il a condamné la Communauté française à avancer ces frais (...)

Le premier juge a justifié cette condamnation de la Communauté française en invoquant l'article 28, § 1^{er} de l'arrêté royal du 24 janvier 1969.

La Communauté française n'aperçoit (...) pas en quoi cette disposition, que ce soit dans sa version antérieure ou postérieure au 1^{er} juillet 2007,

serait susceptible de justifier cette condamnation.

En effet, cet article 28, § 1^{er} est rédigé comme suit :

- * dans sa version antérieure au 1^{er} juillet 2007 et donc celle que le premier juge aurait dû appliquer :*

'Les frais de la procédure administrative ainsi que les frais et dépens de justice non visés au §2 sont payés à l'intervention du ministère dont dépend le service auquel l'accident doit être déclaré.'

- * dans sa version postérieure au 1^{er} juillet 2007, applicable dans le cadre de la procédure d'appel :*

'Les frais de la procédure administrative ainsi que les frais et dépens de justice non visés au §2, sont payés par le ministère ou le service public fédéral dont dépend le service auquel l'accident doit être déclaré.'

Par frais de procédure administrative, il y a lieu d'entendre notamment les frais des envois recommandés à la poste, les frais administratifs liés à la rédaction et à la délivrance des rapports médicaux, à l'impression des formulaires de déclaration des accidents, les honoraires du médecin qui assiste la victime lors de la procédure auprès du Service de Santé administrative.'

Dans ces deux versions, il est uniquement question des frais de la procédure administrative et des dépens et frais de justice.

Il n'est nullement question des montants qui doivent être pris en charge par l'Etat belge au titre d'indemnité, allocations ou frais médicaux ou de déplacements exposés par la victime.

Il ne peut être contesté que ces frais ne rentrent pas dans la notion de frais de la procédure administrative puisque, pour rappel, dans sa version actuelle, l'article 28, §1^{er} de l'arrêté royal précité définit ce qu'il faut entendre par ces frais.

Au surplus, l'article 28, §1^{er} (que ce soit dans sa version antérieure ou postérieure au 1^{er} juillet 2007) exclut expressément les frais non visés au §2, soit les frais de déplacement.

Les modifications législatives intervenues depuis le prononcé du jugement a quo n'énervent en rien cette solution.

En effet, ce n'est pas parce que la nouvelle réglementation (article 19, al. 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1967) interdit dorénavant de mettre l'Etat belge à la cause sauf dans trois hypothèses étrangères au cas d'espèce qu'il faut en déduire que la Communauté française doit ipso facto être condamnée à avancer ces frais pour le compte de l'Etat belge à charge pour elle de poursuivre le remboursement de ces frais auprès de l'Etat belge.

Au demeurant, dans l'hypothèse où l'Etat belge refuserait de rembourser volontairement la Communauté française, dès lors que la loi interdit toute assignation de l'Etat belge sauf dans les trois hypothèses mentionnées ci-avant, la Communauté française se retrouverait à devoir supporter in fine des frais que la loi a entendu faire supporter par l'Etat belge, ce qui n'est pas la ratio legis de la loi !

Enfin, pour autant que de besoin, la Communauté française rappelle, comme le fait l'Etat belge, que c'est l'Etat belge représenté par le Ministre de la Santé publique (lequel n'est effectivement pas à la cause), qui est l'organe de tutelle du service de santé administratif (Medex) et pas elle-même ; que c'est peut-être cette confusion qui est à l'origine de la décision du premier juge de condamner la Communauté française à faire l'avance de frais qui doivent être payés par le Service de Santé administratif en application de l'article 25 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 ;

Il en résulte que c'est à tort que le premier a condamné la Communauté française à avancer les frais de déplacement et les frais médicaux, et pharmaceutiques, frais qui doivent être supportés par l'Etat belge. »

Le SERVICE DES PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC soutient quant à lui que seuls la COMMUNAUTE FRANCAISE, en tant qu'employeur, et l'Etat belge représenté par le Ministre de la santé publique –en tant qu'autorité de tutelle du Medex-, peuvent être condamnés au paiement des frais de déplacements dont il est question ci-avant.

La Cour observe que Madame D n'a pas conclu et n'a pas comparu.

La thèse de la COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE reprise ci-avant apparaît tout à fait correcte en ce qu'en vertu des dispositions applicables les frais de déplacements litigieux ne lui sont pas imputables.

Aucun élément valablement soumis à la Cour ne permet de désigner le SERVICE DES PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC comme débiteur de ces frais.

La Cour relève par ailleurs que tant la COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE que le SERVICE DES PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC, évoquent le Ministre de la Santé publique ou le Medex comme virtuel(s) débiteur(s) des frais litigieux.

La Cour ne peut toutefois déterminer les éventuelles obligations de ceux-ci, dans la mesure où ils ne sont pas parties à la cause, n'ayant été mis à la cause par aucune des parties.

La Cour rappelle par ailleurs que dans le dispositif de sa requête d'appel, comme dans celui de ses conclusions, la COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE se limite, à propos des frais litigieux, à entendre « *dire pour droit que les frais de déplacement pour les consultations sans rapport avec l'expertise ou le SSA ainsi que les frais médicaux et pharmaceutiques ne doivent pas être payés par la Communauté française* ».

Il sied partant, au vu de ce qui précède, de faire droit à cette demande et par conséquent de déclarer l'appel fondé dans cette mesure.

La Cour rappelle enfin que la COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE la sollicite de « *Condamner l'Etat belge aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure et l'expertise, à majorer des intérêts légaux à compter de l'arrêt à intervenir* ».

La Cour relève que la COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE semble perdre de vue que l'ETAT BELGE n'est plus à la cause, l'instance ayant été expressément reprise par le SERVICE DES PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC, alors même que la procédure était encore pendante devant le premier juge.

Bien que le SERVICE DES PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC ait repris l'instance depuis le 15 janvier 2007, la COMMUNAUTE FRANCAISE a repris comme seconde partie intimée dans sa requête d'appel l'ETAT BELGE, et ce au mépris de l'article 1057, 3° du Code judiciaire.

Elle a persisté dans cette erreur dans ses conclusions reçues au greffe le 10 août 2009, et ce malgré qu'elle ait réceptionné les conclusions prises par le SERVICE DES PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC le 26 septembre 2008, conclusions qu'elle vise de surcroît expressément dans ses propres conclusions.

Il y a lieu partant d'ordonner la réouverture des débats afin d'inviter la COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE à justifier sa demande de condamnation de l'ETAT BELGE aux dépens, et de permettre aux autres parties à la cause de préciser leurs positions respectives au vu des explications et justifications qui seront données par la COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel.

Le dit dès à présent fondé en ce qu'il y a lieu de dire pour droit que les frais de déplacements pour les consultations sans rapport avec l'expertise ou le SSA ainsi que les frais médicaux et pharmaceutiques ne doivent pas être payés par la COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE.

Réforme, également dès à présent, le jugement déferé dans la mesure du fondement de l'appel reprise ci-avant.

Avant dire droit en ce qui concerne les dépens des deux instances, ordonne la réouverture des débats aux fins précisées ci-avant dans les motifs du présent arrêt.

En application de l'article 775 du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 26 avril 2007, fixe comme suit les délais accordés aux parties pour s'échanger et remettre à la Cour leurs observations écrites :

- l'appelante remettra à la Cour et adressera aux intimés ses observations écrites pour le 15 novembre 2010 au plus tard,
- la première partie intimée remettra à la Cour et adressera à l'appelante et à la seconde partie intimée ses observations écrites pour le 17 janvier 2011 au plus tard,
- la seconde partie intimée remettra à la Cour et adressera à l'appelante et à la première partie intimée ses observations écrites pour le 17 mars 2011 au plus tard,
- l'appelante remettra à la Cour et adressera aux intimés ses observations écrites en répliques pour le 17 mai 2011 au plus tard,
- la première partie intimée remettra à la Cour et adressera à la partie appelante et à la seconde partie intimée ses observations écrites en répliques pour le 18 juillet 2011 au plus tard,
- la seconde partie intimée remettra à la Cour et adressera à l'appelante et à la première partie intimée ses observations écrites en répliques pour le 19 septembre 2011 au plus tard,

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la sixième chambre de la Cour du travail de Bruxelles, du 31 octobre 2011 à 14h30, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert, n° 3 à 1000 Bruxelles, salle 07, pour une durée totale de 60 minutes.

Ainsi arrêté par :

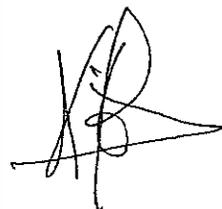
X. HEYDEN, Conseiller,

Y. GAUTHY, Conseiller social au titre d'employeur,

D. VOLCKERIJCK, Conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de,

A. DE CLERCK, Greffier,



X. HEYDEN,



D. VOLCKERIJCK,

A. DE CLERCK,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 septembre 2010, où étaient présents :

X. HEYDEN, Conseiller,
A. DE CLERCK, Greffier,



X. HEYDEN,



A. DE CLERCK,